

# DEC 01/2017

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2016-2017

---

---

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale  
le 31 janvier 2017

---

---

Enregistré à la Présidence du Sénat  
le 31 janvier 2017

## TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

**Proposition de virement de crédits** n° DEC 01/2017 à l'intérieur de la section III – Commission – du budget général pour l'exercice 2017

E 11814





Conseil de  
l'Union européenne

Bruxelles, le 25 janvier 2017  
(OR. en)

5531/17

FIN 32

#### NOTE DE TRANSMISSION

---

Origine:	M. Günther OETTINGER, membre de la Commission européenne
Date de réception:	24 janvier 2017
Destinataire:	M. Edward SCICLUNA, président du Conseil de l'Union européenne
Objet:	Proposition de virement de crédits n° DEC 01/2017 à l'intérieur de la section III - Commission - du budget général pour l'exercice 2017

---

Les délégations trouveront ci-joint le document DEC 01/2017.

---

p.j.: DEC 01/2017



COMMISSION EUROPÉENNE

BRUXELLES, LE 23/01/2017

BUDGET GÉNÉRAL - EXERCICE 2017  
SECTION III - COMMISSION TITRES: 04, 40

VIREMENT DE CRÉDITS N° DEC 01/2017

---

**ORIGINE DES CRÉDITS**

**DU CHAPITRE** - 4002 Réserves pour les interventions financières

ARTICLE - 40 02 43 Réserve pour le Fonds européen d'ajustement à la mondialisation	CE	-1 818 750,00
--	----	---------------

**DESTINATION DES CRÉDITS**

**AU CHAPITRE** - 0404 Fonds européen d'ajustement à la mondialisation

ARTICLE - 04 04 01 FEM -- pour soutenir les travailleurs licenciés et les travailleurs indépendants en cessation d'activité en raison de la mondialisation	CE	1 818 750,00
--	----	--------------

## **Introduction**

Les règles applicables au Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (FEM) sont énoncées dans le règlement (UE) n° 1309/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds européen d'ajustement à la mondialisation pour la période 2014-2020 et abrogeant le règlement (CE) n° 1927/2006 (le «règlement FEM»). Ce règlement s'applique aux demandes d'intervention du Fonds présentées à la Commission après le 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Le point 13 de l'accord interinstitutionnel du 2 décembre 2013 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière fixe les dispositions budgétaires relatives au FEM.

## I. PRÉLÈVEMENT

### I.1

#### a) Intitulé de la ligne

40 02 43 - Réserve pour le Fonds européen d'ajustement à la mondialisation

#### b) Données chiffrées à la date du 09/01/2017

	<b>CE</b>
1A Crédits de l'exercice (budget initial + BR)	168 924 000,00
1B Crédits de l'exercice (AELE)	0,00
2 Virements	0,00
3 Crédits définitifs de l'exercice (1A+1B+2)	168 924 000,00
4 Exécution des crédits définitifs de l'exercice	0,00
<b>5 Crédits inutilisés/disponibles (3-4)</b>	<b>168 924 000,00</b>
<b>6 Besoins jusqu'à la fin de l'exercice</b>	<b>167 105 250,00</b>
<b>7 Prélèvement proposé</b>	<b>1 818 750,00</b>
8 Pourcentage du prélèvement par rapport aux crédits de l'exercice (7/1A)	1,08 %
9 Pourcentage des prélèvements cumulés en application de l'article 26, par. 1, pt. b), du règlement financier, calculé selon l'article 14 des règles d'application par rapport aux crédits définitifs de l'exercice	n/a

#### c) Recettes provenant de recouvrement (reportées de l'exercice précédent)

	<b>CE</b>
1 Crédits disponibles en début d'année	0,00
2 Crédits disponibles à la date du 09/01/2017	0,00
3 Taux d'exécution [(1-2)/1]	n/a

#### d) Justification détaillée du virement

En vertu du point 13 de l'accord interinstitutionnel du 2 décembre 2013 sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil, parallèlement à la proposition de décision de mobilisation du FEM, une proposition de virement, en faveur de la ligne budgétaire considérée, de crédits issus de la réserve pour le Fonds.

## **II. RENFORCEMENT**

### **II.1**

#### **a) Intitulé de la ligne**

**04 04 01 - FEM -- pour soutenir les travailleurs licenciés et les travailleurs indépendants en cessation d'activité en raison de la mondialisation**

#### **b) Données chiffrées à la date du 09/01/2017**

	<b>CE</b>
1A Crédits de l'exercice (budget initial + BR)	0,00
1B Crédits de l'exercice (AELE)	0,00
2 Virements	0,00
3 Crédits définitifs de l'exercice (1A+1B+2)	0,00
4 Exécution des crédits définitifs de l'exercice	0,00
<b>5 Crédits inutilisés/disponibles (3-4)</b>	<b>0,00</b>
<b>6 Besoins jusqu'à la fin de l'exercice</b>	<b>1 818 750,00</b>
<b>7 Renforcement proposé</b>	<b>1 818 750,00</b>
8 Pourcentage du renforcement par rapport aux crédits de l'exercice (7/1A)	n/a
9 Pourcentage des renforcements cumulés en application de l'article 26, par. 1, pt. b), du règlement financier, calculé selon l'article 14 des règles d'application par rapport aux crédits définitifs de l'exercice	n/a

#### **c) Recettes provenant de recouvrement (reportées de l'exercice précédent)**

	<b>CE</b>
1 Crédits disponibles en début d'année	0,00
2 Crédits disponibles à la date du 09/01/2017	0,00
3 Taux d'exécution [(1-2)/1]	n/a

#### **d) Justification détaillée du virement**

Dans la proposition de décision COM(2016) 742, la Commission a conclu que les conditions d'octroi d'une contribution financière au titre du FEM pour la demande EGF/2016/005 NL/Drenthe Overijssel Retail, présentée par les autorités néerlandaises, étaient réunies.

Le montant de 1 818 750 EUR demandé par les autorités néerlandaises contribuera aux coûts d'un ensemble coordonné de services personnalisés admissibles en faveur de 800 bénéficiaires visés à la suite de licenciements survenus dans six entreprises opérant dans le secteur du commerce de détail aux Pays-Bas, afin de procurer une aide visant à la réinsertion professionnelle des personnes touchées.

Ces licenciements sont dus à la crise économique et financière mondiale visée dans le règlement (CE) n° 546/2009.

